

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD353

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 BIS, insérer l'article suivant:

Après le 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lancer des expérimentations sur la base du volontariat pour développer des dispositifs de consigne sur les connectiques informatiques et électroniques, téléphones portables, ordinateurs et imprimantes afin d'améliorer la collecte de ces biens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet d'ouvrir la possibilité au développement de la consigne pour les appareils électriques. Au vu des quantités mises sur le marché chaque année des connectiques informatiques et électroniques, téléphones portables, ordinateurs et imprimantes, le volume effectivement collecté est très faible. Concernant les téléphones portables par exemple, selon un rapport sénatorial sur le sujet, on ne collecterait que 15 % environ du gisement disponible. Selon une étude de l'ADEME 30 millions de téléphones dormiraient dans nos tiroirs alors même qu'il existe une collecte dédiée pour les téléphones. Une énorme marge d'amélioration de la collecte est possible et nécessaire. Elle est en outre la condition de la viabilité d'une filière française du reconditionnement.